

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N° 1902281**

---

Mme A... C...

---

M. Jean-Michel Debrion  
Rapporteur

---

Mme Caroline Bentejac  
Rapporteuse publique

---

Audience du 31 mars 2022  
Décision du 14 avril 2022

---

36-09-04

36-13-01

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2019, Mme A... C..., représentée par Me Besse, demande au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 18 septembre 2019 par lequel le président de Clermont Auvergne Métropole a retiré l'arrêté du 19 janvier 2018 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, et lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation ;

2°) d'enjoindre au président de Clermont Auvergne Métropole de procéder à sa réintégration dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de procéder à la reconstitution de sa carrière en tenant compte des effets de l'annulation prononcée ;

3°) de mettre à la charge de Clermont Auvergne Métropole la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'arrêté du 18 septembre 2019 en tant qu'il retire l'arrêté du 19 janvier 2018 :

- il a été pris en méconnaissance des conditions de retrait d'une décision créatrice de droits ;

- il a été pris en méconnaissance du respect du contradictoire tel qu'il est prévu à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur l'arrêté du 18 septembre 2019 en tant qu'il inflige la sanction de révocation :

- il est entaché d'un vice de procédure, faute d'avoir été précédé de la saisine, pour avis, du conseil de discipline ;
- il a été pris en méconnaissance du principe « non bis in idem » ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2020, Clermont Auvergne Métropole, représenté par l'AARPI Oppidum avocats, Me Béguin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2000 euros soit mise à la charge de Mme C... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme C... ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 17 juin 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 9 juillet 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Debrion,
- les conclusions de Mme Bentejac, rapporteure publique,
- les observations de Me Besse, représentant Mme C...,
- et les observations de Me Karim Zadeh, représentant Clermont Auvergne Métropole.

Considérant ce qui suit :

1. Mme C..., agent de la fonction publique territoriale, est, depuis le 15 mars 2004, employée au sein de Clermont Communauté devenue Clermont Auvergne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le 21 novembre 2016, son employeur a engagé à son encontre une procédure disciplinaire pour avoir manqué, à plusieurs reprises, à ses obligations professionnelles. Après que le conseil de discipline a rendu un avis le 10 mars 2017, le président de Clermont Auvergne Métropole a, par un arrêté du 11 mai 2017, prononcé la révocation de Mme C.... Cette dernière a alors saisi le conseil de discipline de recours qui, par un avis du 11 septembre 2017, a substitué à cette première sanction une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis. Par un arrêté du 19 janvier 2018, le président de Clermont Auvergne Métropole, se conformant à l'avis précité du 11 septembre 2017, a retiré son arrêté du 11 mai 2017 et a prononcé à l'encontre de Mme C... la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis. Puis, à la suite du jugement n° 1702333 en date du 12 juillet 2019 par lequel le tribunal a annulé l'avis pris par le conseil de discipline de recours le 11 septembre 2017, le président de Clermont Auvergne Métropole a, par un arrêté du 18 septembre 2019, retiré son arrêté du 19 janvier 2018 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, et infligé à Mme C... la sanction

disciplinaire de révocation. Par la présente requête, Mme C... demande l'annulation de cet arrêté du 18 septembre 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 18 septembre 2019 en tant qu'il procède au retrait de l'arrêté du 19 janvier 2018 :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton.* ». Aux termes de l'article L. 243-4 du même code : « *Par dérogation à l'article L. 243-3, une mesure à caractère de sanction infligée par l'administration peut toujours être retirée.* ».

3. D'une part, et contrairement à ce que soutient Mme C..., une sanction, qui a le caractère d'une décision individuelle défavorable, ne peut être regardée comme une décision créatrice de droits, notamment au profit de l'agent à l'encontre duquel elle est infligée. D'autre part, les dispositions de l'article L. 243-4 du code des relations entre le public et l'administration prévoient qu'une sanction peut toujours être retirée, sans condition de délai. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 19 janvier 2018 prononçant à son encontre une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, a été retiré en méconnaissance des conditions de retrait d'une décision créatrice de droits.

4. En second lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1, en tant qu'elles concernent les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents.* »

5. L'arrêté du 18 septembre 2019 en tant qu'il procède au retrait de l'arrêté du 19 janvier 2018 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, n'est pas au nombre des décisions devant être motivées en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. En tout état de cause, à supposer que cet acte doive être motivé en application des dispositions précitées, les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents. Par suite, Mme C... ne peut utilement invoquer une méconnaissance du principe du contradictoire prévu par ces dispositions.

En ce qui concerne l'arrêté du 18 septembre 2019 en tant qu'il inflige la sanction de révocation :

6. En premier lieu, lorsque l'autorité administrative retire une sanction infligée à un agent public suite à une décision juridictionnelle, puis édicte une nouvelle sanction et à raison des mêmes faits, elle n'est pas tenue d'inviter l'intéressé à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau la commission paritaire compétente siégeant en conseil de discipline dès lors que ces formalités ont été régulièrement accomplies avant l'intervention de la décision initiale.

7. Il ressort des pièces du dossier que le conseil de discipline a été saisi et a rendu, le 10 mars 2017, un avis sur les faits reprochés à Mme C... avant que soit pris, le 11 mai 2017, un arrêté portant révocation de la requérante. Si, par un arrêté du 19 janvier 2018, le président de Clermont Auvergne Métropole a retiré son arrêté du 11 mai 2017 et a prononcé à l'encontre de Mme C... la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, se conformant ainsi à l'avis du 11 septembre 2017 par lequel le conseil de discipline de recours a estimé que cette sanction était plus appropriée que celle de la révocation, cet avis du 11 septembre 2017 a, ainsi qu'il a été dit au point 1, été annulé par le tribunal par un jugement n° 1702333 du 12 juillet 2019. Par suite, et dès lors que la sanction contestée porte sur les mêmes faits et que Mme C... ne conteste pas la régularité de l'avis rendu par le conseil de discipline le 10 mars 2017, cette dernière n'est pas fondée à soutenir que la révocation prononcée à son encontre le 18 septembre 2019 a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière, faute d'avoir été précédée d'une nouvelle saisine du conseil de discipline.

8. En deuxième lieu, si la règle « non bis idem » interdit de sanctionner deux fois un agent public à raison des mêmes faits, le retrait de l'arrêté du 19 janvier 2018 par lequel le président de Clermont Auvergne Métropole a exclu Mme C... de ses fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, a fait disparaître de l'ordonnancement juridique cette sanction. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le président de Clermont Auvergne Métropole a méconnu la règle « non bis in idem » en décidant de procéder à sa révocation par l'arrêté du 18 septembre 2019.

9. En dernier lieu, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, de rechercher si la sanction infligée par l'autorité administrative à un agent public est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

10. Il ressort des pièces du dossier que Mme C... a participé, en octobre 2014 et en mai 2016, alors qu'elle était en arrêt de travail, à des compétitions sportives de haut niveau à l'étranger sans en informer son employeur. Il ressort également des pièces du dossier que la requérante a participé, en mai et juin 2015, à l'émission de télé-réalité « Koh Lantah » sans donner la moindre information à Clermont Auvergne Métropole sur cette participation et sans solliciter une quelconque autorisation à cette fin. Il ressort enfin des pièces du dossier que, depuis l'année 2014, Mme C... dispense, contre rémunération, des cours de gymnastique au sein d'une association à raison de trois heures par semaine sans autorisation de la part de son employeur et que la requérante a refusé de répondre aux demandes d'explications de Clermont Auvergne Métropole sur l'exercice de cette activité et l'a poursuivie en dépit de ces demandes. La matérialité de ces faits n'est pas contestée et il n'est pas non plus contesté que ces faits constituent des fautes de nature à justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire.

11. Compte tenu de ces manquements qui sont constitutifs d'une méconnaissance du principe selon lequel les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, de leur caractère réitéré, de la médiatisation, par la requérante elle-même, des participations citées au point précédent, et des conséquences du comportement de Mme C... sur l'organisation du service dans lequel elle était affectée, le président de Clermont Auvergne Métropole n'a pas commis d'erreur d'appréciation en décidant de révoquer la requérante, sans qu'y fassent obstacle les circonstances selon lesquelles l'intéressée n'aurait pas été rémunérée pour participer aux compétitions sportives mentionnées au point 10 et aurait été dans l'attente d'un reclassement professionnel durant la période au cours de laquelle elle a commis les manquements à l'origine de la procédure disciplinaire initiée à son encontre.

12. Il résulte de tout ce qui précède que Mme C... n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2019 par lequel le président de Clermont Auvergne Métropole a retiré l'arrêté du 19 janvier 2018 portant exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, dont un an avec sursis, et lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Le sens du présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme C... doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

14. D'une part, Clermont Auvergne Métropole n'étant pas partie perdante à l'instance, les conclusions présentées par Mme C... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

15. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme C... la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme C... est rejetée.

Article 2 : Mme C... versera à Clermont Auvergne Métropole une somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... C... et à Clermont Auvergne Métropole.

Délibéré après l'audience du 31 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Gazagnes, président,  
M. Coquet, président assesseur,  
M. Debrion, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 avril 2022.

Le rapporteur,

Le président,

J.-M. Debrion

Ph. GAZAGNES

Le greffier,

P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.